

**AR Prefecture**

047-214700049-20210518-2021\_049-DE  
Reçu le 20/05/2021  
Publié le 20/05/2021

VILLE  
D'AIGUILLON

**INDEMNITES DES ELUS  
TABLEAU RECAPITULATIF**

|                              | Taux   | Montant brut mensuel |
|------------------------------|--------|----------------------|
| Maire                        | 55%    | 2 139,17 €           |
| 1er Adjoint                  | 22%    | 855,67 €             |
| 2ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 3ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 4ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 5ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 6ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 7ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| 8ème Adjoint                 | 17,11% | 665,48 €             |
| Conseiller municipal délégué | 17,11% | 665,48 €             |
| Conseiller municipal délégué | 17,11% | 665,48 €             |

## **Convention d'assistance technique à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public**

La présente convention est passée entre :

- La commune d'Aiguillon représentée par Christian GIRARDI dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021,

ci-après dénommé « la Commune »

d'une part,

et

- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), représenté par son Président, Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 21 septembre 2020,

ci-après dénommé « l'Assistant Technique »

d'autre part,

### **PREAMBULE :**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin de répondre aux exigences réglementaire portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement), Territoire d'Energie Lot-et-Garonne propose d'accompagner ses communes membres dans cette démarche.

TE 47, conformément à l'article 4.1 de ses statuts, se propose d'assister la Commune dans la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions et les modalités d'assistance technique de TE 47 à la Commune pour mener à bien la mise en place de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans des établissements recevant du public.

## **ARTICLE 2 – RAPPEL DES OBLIGATIONS DES COMMUNES**

### 2.1) Article L. 221-8 du Code de l'Environnement

L'article L.221-8 du Code de l'Environnement stipule que :

*Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public, déterminés par décret en Conseil d'Etat lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les exploitants de ces espaces clos qui, lorsqu'ils en sont membres, peuvent notamment s'appuyer sur les organismes agréés prévus à l'article L. 221-3.*

*Ce décret fixe en outre :*

*1° Les conditions de réalisation de cette surveillance et les conditions auxquelles doivent répondre les personnes et organismes qui sont chargés des mesures de surveillance ;*

*2° Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est tenu informé des résultats et peut, le cas échéant, prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné, et à leurs frais, la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives.*

*La liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvements et d'analyses à employer sont fixées par décret.*

### 2.2) Articles R. 221-30 et suivants du Code de l'Environnement

Les articles R. 221-30 et suivants du Code de l'Environnement fixent :

- Les actions à mener par les communes et le rythme de réalisation de chaque action
- L'ensemble des bâtiments devant faire l'objet d'une surveillance de la qualité de l'air.

## **ARTICLE 3 – BATIMENTS CONCERNES PAR LA CONVENTION :**

Les établissements concernés par la Convention d'assistance technique peuvent être :

- les établissements scolaires publics du premier degré regroupant les enseignements préélémentaire et élémentaire, dispensés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires ;

- les accueils de loisirs spécifiés au 1° du II de l'article R .227-1 du code de l'action sociale des familles ;
- tout bâtiment accueillant des enfants, propriété de la Commune et relevant des obligations des articles R. 221-30 et suivants.

Les établissements objets de la Convention sont ceux listés dans l'Annexe 1.

La liste des établissements pourra évoluer sans avenant à la présente convention s'il y a un accord préalable des deux signataires de la convention

#### **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION :**

Les missions réalisées par la Commune et par l'Assistant Technique sont schématisées à l'Annexe 2.

L'Assistant Technique interviendra au profit de la Commune en réalisant les missions suivantes :

- Assistance à l'évaluation des moyens d'aération par le référent Qualité de l'Air Intérieur de l'Assistant Technique ;
- Assistance technique et administrative dans les démarches d'évaluation des moyens d'aération et la réalisation d'un rapport avec intervention du référent Qualité de l'Air Intérieur de l'Assistant Technique dans le ou les établissements concernés ;
- Assistance technique et administrative à la Commune, dans le suivi du guide pratique « Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et adolescents » établi par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
  - Mise à disposition d'un agent technique concernant les questions relatives au guide pratique mentionné ci-avant effectuée par l'équipe de gestion (direction, mairie, etc.), le responsable des activités de la pièce (enseignant, etc.), services techniques de la maintenance du site, personnel d'entretien des locaux ;
  - Accompagnement dans la rédaction du rapport plan d'actions effectuée par l'équipe de gestion (direction, mairie, etc.), le responsable des activités de la pièce (enseignant, etc.), services techniques de la maintenance du site, personnel d'entretien des locaux
- Mise à disposition d'un capteur de concentration CO2 Chauvin Arnoux C.A 1510 pour effectuer des mesures de sensibilisation sur une semaine (pendant période scolaire) si cela est recommandé à l'issue de l'autodiagnostic. Ce capteur sera installé et relevé par le référent Qualité de l'Air Intérieur de l'Assistant Technique ;
- Accompagnement dans la mise en place des mesures de polluants à l'aide de kits de détection si cela est recommandé à la suite de l'autodiagnostic.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à respecter les articles de la Convention d'assistance technique à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements listés à l'Annexe 1.

La Commune communiquera à l'Assistant Technique tous les documents et toutes les informations nécessaires concernant la surveillance de la qualité de l'air.

La Commune donnera accès à l'Assistant Technique aux bâtiments listés en Annexe 1.

La Commune tiendra informé l'Assistant Technique de l'avancement de la surveillance de la qualité de l'air.

Si l'achat de kits de surveillance de la qualité de l'air est recommandé à l'issue de l'autodiagnostic, leur achat sera effectué par la Commune.

Deux kits sont autorisés à ce jour pour ces mesures :

- Pollu'Air ERP Benzène et Formaldéhyde à 129€ TTC\* par EUROFINs-Analyses pour l'Environnement France SAS
- Kit Analys'Air Benzène à 70€ TTC\* et le Kit Analys'Air Formaldéhyde à 80€ TTC\* par IGTA-Institut Technique du Gaz et de l'Air

\*Prix à titre indicatif

Si des mesures sont à réaliser par un organisme accrédité, l'achat de ces prestations sera effectué par la Commune.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSISTANT TECHNIQUE**

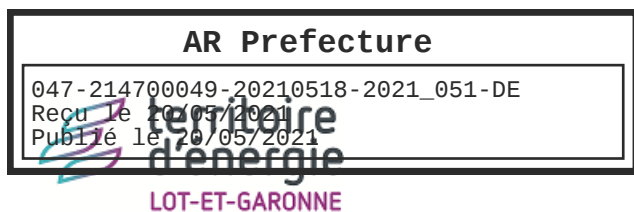
L'Assistant Technique s'oblige à mettre à la disposition de la Commune, pendant toute la durée de la présente convention, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission d'assistance technique telle qu'elle est convenue.

L'Assistant Technique se tiendra informé de l'avancement du projet et pourra émettre son avis et ses remarques sur les solutions techniques retenues et sur les difficultés rencontrées.

L'Assistant Technique fournira tous conseils et mises en garde utiles pour le bon aboutissement du projet.

L'Assistant Technique est et restera indépendant vis-à-vis des fournisseurs et sous-traitants. Il ne percevra aucune rémunération directe ou indirecte de leur part. Il ne communiquera aucune information ou document sans l'accord préalable de la Commune.

L'Assistant Technique s'engage à respecter les articles de la Convention d'assistance technique à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements listés à l'Annexe 1.



Commune  
d'Aiguillon

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à sept (7) ans à compter de sa date de signature.

L'évaluation des moyens d'aération et de ventilation sera réalisée par l'Assistant Technique dans un délai de six (6) mois après signature de la convention.

## **ARTICLE 8 – REMUNERATION**

L'Assistant Technique ne demandera aucune rémunération au titre de cette convention.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

L'Assistant Technique s'engage à respecter l'obligation de confidentialité pendant toute la durée de cette convention et pendant douze mois suivant sa cessation.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à la disposition de l'Assistant Technique sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

L'Assistant Technique garantit le respect de la présente obligation par ses préposés, mandataires ou ayant droits.

## **ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE**

La mission, objet de cette convention, ne pourra pas faire l'objet de sous-traitance, sauf accord exprès de la Commune.

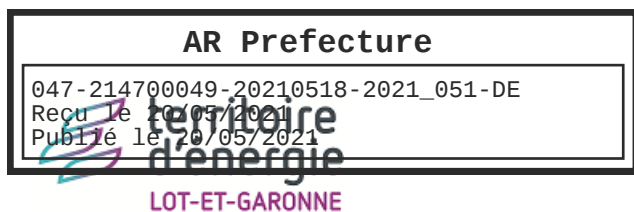
## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

L'Assistant Technique apporte une aide à la Commune en laissant à celle-ci l'exercice entier de ses responsabilités dans le cadre des textes de l'article L.221-8 et des articles R.221-30 et suivant du Code de l'Environnement.

L'Assistant Technique conserve sa responsabilité pleine et entière pour tout acte de son chargé de mission.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCE**

L'Assistant Technique certifie qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et que sa police contient les garanties correspondant au type d'activité objet de la présente convention.



Commune  
d'Aiguillon

### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

En cas de manquement à ses obligations de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être résiliée, avec un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Assistant Technique devra restituer tous les documents qui lui auront été remis par la Commune.

### **ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Commune sera seule propriétaire du résultat des prestations accomplies par l'Assistant Technique.

Cependant, l'Assistant Technique pourra utiliser les documents en question à titre strictement interne pour la formation de son personnel.

### **ARTICLE 15 – REFERENCE**

L'Assistant Technique pourra utiliser les prestations réalisées pour la Commune dans le cadre de la présente Convention, à titre de référence.

Fait en deux (2) exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le

**Pour la Commune**

**Pour Territoire d'Energie Lot-et-Garonne**

**Le Maire  
Christian GIRARDI**

**le Président  
Jean-Marc Causse**

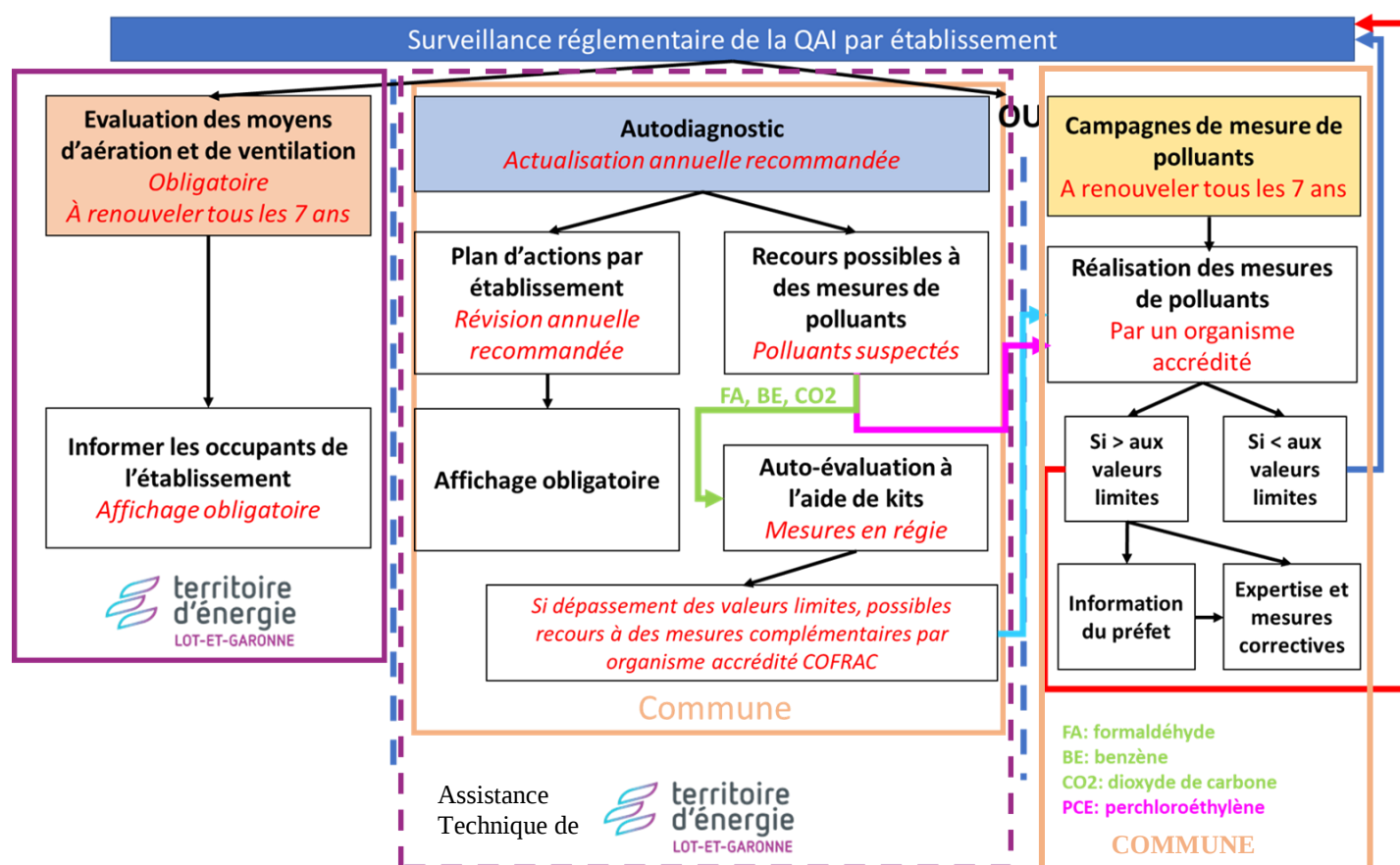
## ANNEXE 1

### Liste des bâtiments objets de la Convention

|                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune d'Aiguillon                                                                                          |
| Mise à jour de la liste des bâtiments : date de signature de la Convention                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole primaire Marcel Pagnol, située 1 rue de Verdun</li> </ul>     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole maternelle Jean Jaurès, située rue du 19 mars 1962</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecole maternelle Marie Curie, située 4 rue Michelet</li> </ul>      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crèche municipale « pause câlin », situé rue Abbé Pierre</li> </ul> |

## ANNEXE 2

### Schéma des procédures de la surveillance réglementaire de la Qualité de l'Air Intérieur



# Assistance à la surveillance de la qualité de l'air intérieur



26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex  
Tel : 05 53 77 65 00 / Fax : 05 53 77 72 78  
[www.te47.fr](http://www.te47.fr)

Romain AUBÉ  
**Chargé de mission PCAET**

Ligne Directe : 05 24 29 80 83  
Mobile : 06 16 49 93 82  
Mail : [romain.aube@sdee47.fr](mailto:romain.aube@sdee47.fr)

LE SDEE 47 DEVIENT TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

# La Qualité de l'Air Intérieur (QAI)

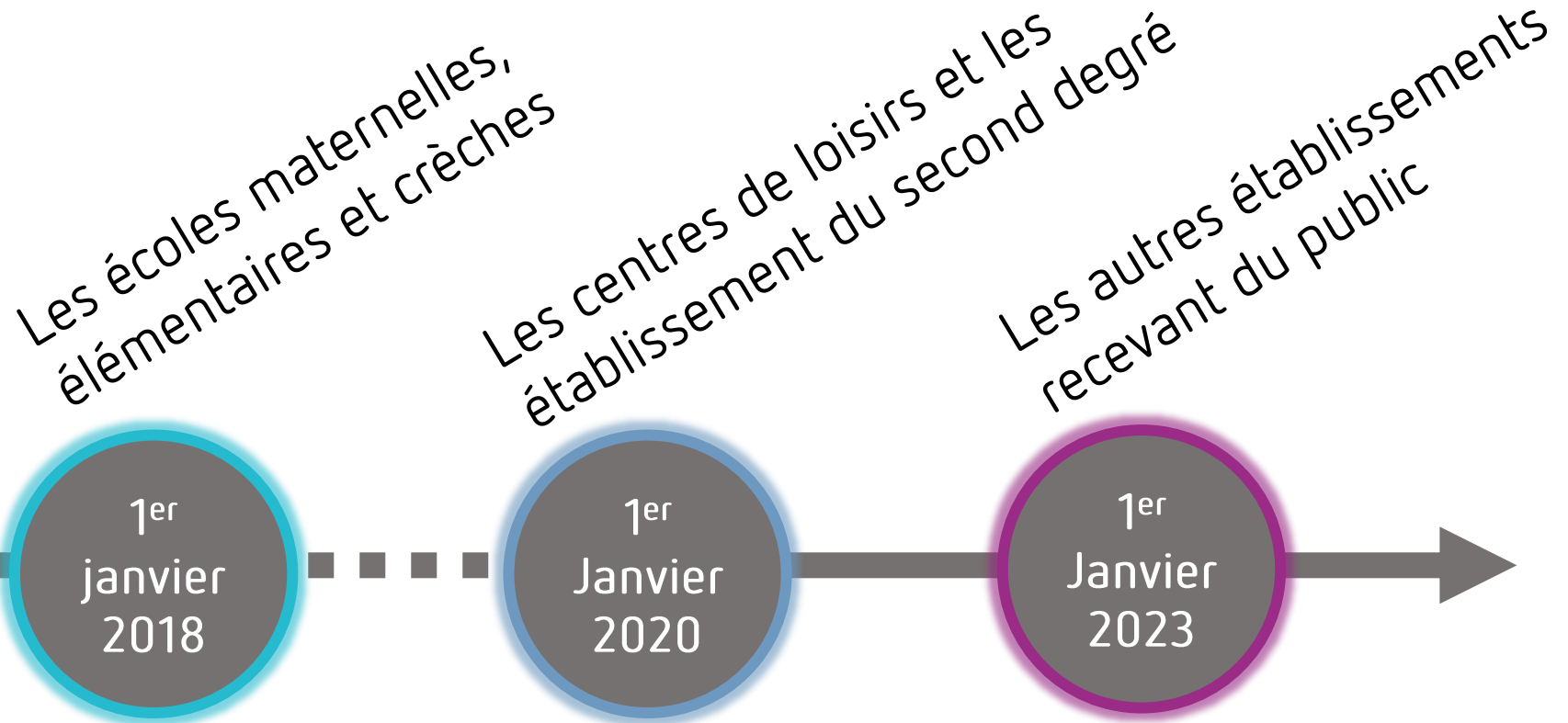
- Enjeu majeur de la santé publique
- Jeune population sensible aux pollutions présentes dans leur environnement

# Rappel réglementaire

Établissements  
concernés:

Échéances:

Décret n°2015-1000 du  
17/08/2015



# La surveillance

- Évaluation obligatoire des moyens d'aération

Au choix:

- Campagne de mesure des polluants par des organismes accrédités

Ou

- Mise en œuvre d'un plan d'action à la suite d'une évaluation

Evaluation des moyens  
d'aération et de ventilation  
*Obligatoire*  
*À renouveler tous les 7 ans*

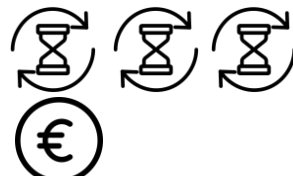
Informers les occupants de  
l'établissement  
*Affichage obligatoire*



Autodiagnostic  
*Actualisation annuelle recommandée*

Plan d'actions par  
établissement  
*Révision annuelle  
recommandée*

Affichage obligatoire



Recours possibles à  
des mesures de  
polluants  
*Polluants suspectés*

FA, BE, CO2

Auto-évaluation à  
l'aide de kits  
*Mesures en régie*

*Si dépassement des valeurs limites, possibles  
recours à des mesures complémentaires par  
organisme accrédité COFRAC*

FA: formaldéhyde  
BE: benzène  
CO2: dioxyde de carbone  
PCE: perchloroéthylène

OU

Campagnes de mesure  
de polluants  
*A renouveler tous les 7 ans*

Réalisation des mesures  
de polluants  
*Par un organisme  
accrédité*

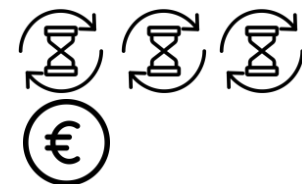
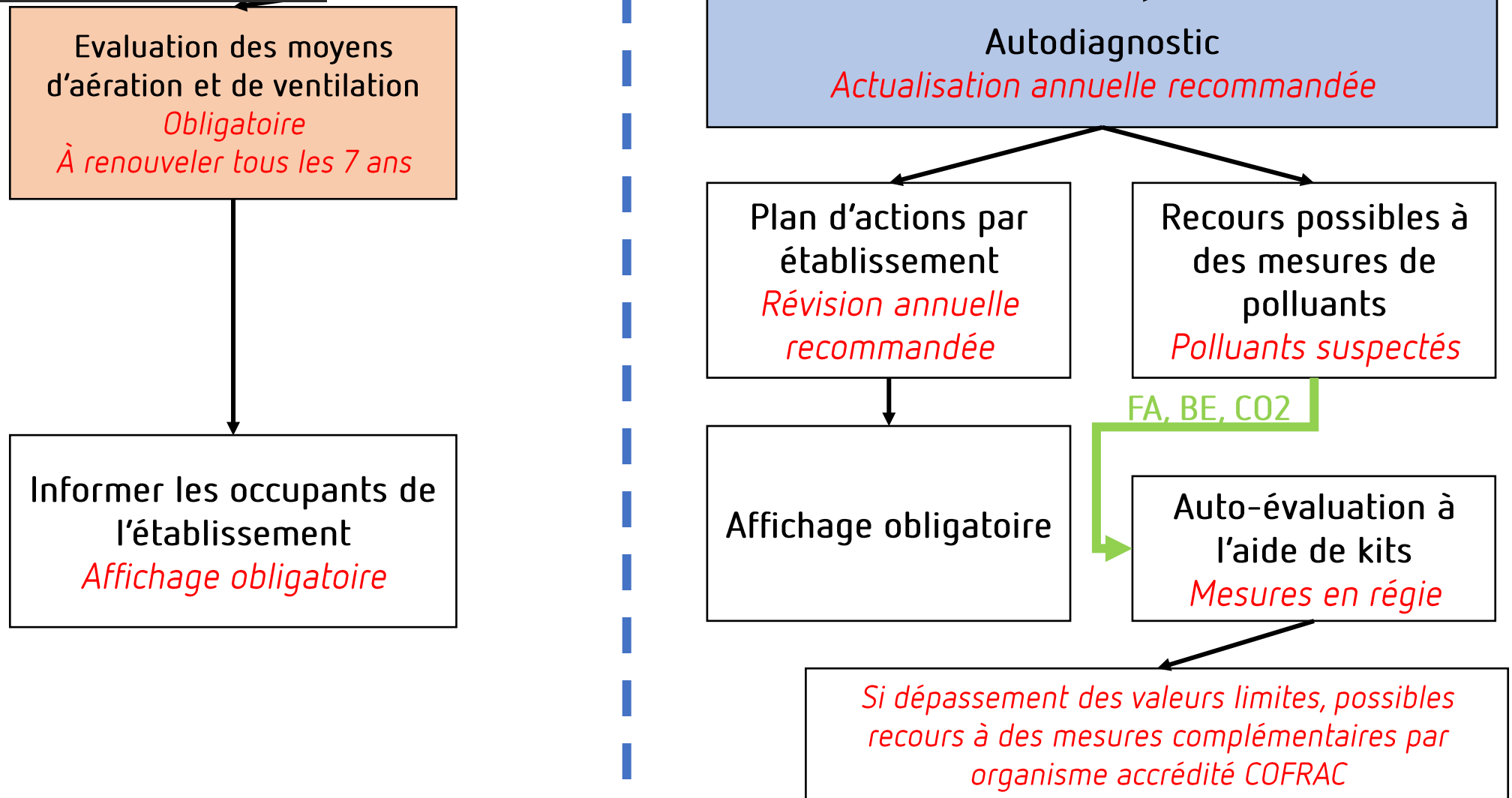
Si > aux  
valeurs  
limites

Si < aux  
valeurs  
limites

Information  
du préfet

Expertise  
et mesures  
correctives





FA: formaldéhyde  
BE: benzène  
CO2: dioxyde de carbone

Evaluation des moyens  
d'aération et de ventilation  
*Obligatoire*  
*À renouveler tous les 7 ans*

Informers les occupants de  
l'établissement  
*Affichage obligatoire*



Autodiagnostic  
*Actualisation annuelle recommandée*

Plan d'actions par  
établissement  
*Révision annuelle  
recommandée*

Affichage obligatoire

Commune

# Assistance par Territoire Energie 47

| Etape                                | Quoi                                                                              | Acteur mobilisé                            |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>1</b>                             | Rencontre avec la mairie et service technique                                     | Référent QAI<br>(Référent économe de flux) |
| Si signature convention d'assistance |                                                                                   |                                            |
| <b>2A</b>                            | Evaluation des moyens d'aérations (+ pose capteur CO2+ sensibilisation élève CO2) | Référent QAI                               |
| <b>2B</b>                            | Réalisation guide pratique effectué par l'établissement                           | Mise à disposition référent QAI            |
| <b>3</b>                             | Si mesures de FA et BE, autoévaluation avec kits                                  | La commune                                 |
| <b>4</b>                             | Rédaction plan d'actions                                                          | Mise à disposition référent QAI            |
| <b>5</b>                             | Affichage en école et communication                                               | Mise à disposition référent QAI            |

# Etape 2A

- Rapport d'évaluation des moyens d'aération
- Rédaction conjointe avec référent commune et TE 47
- Visite dans l'établissement concerné

**Rapport d'évaluation des moyens d'aération**

Rapport établi conformément à l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération

Date de l'évaluation : ...../...../.....

| ETABLISSEMENT                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom : .....                                                                                                       |
| Type : .....<br>(crèche, halte-garderie, école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, autre - à préciser) |
| Adresse : .....                                                                                                   |
| Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement : .....                                                       |
| Numéro de SIRET : .....                                                                                           |

| PROPRIETAIRE / EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Personne morale : .....                                                             |
| Adresse : .....                                                                     |
| Qualité : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Exploitant |
| Service concerné : .....                                                            |
| Nom de la personne référent, coordonnées téléphoniques et courriel : .....          |

| ORGANISME CHARGE DE L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION                       |
|------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'organisme : .....                                                   |
| Adresse : .....                                                              |
| Qualité <sup>1</sup> : .....                                                 |
| Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération : ..... |
| Numéro de SIRET : .....                                                      |

<sup>1</sup> L'évaluation des moyens d'aération du bâtiment est effectuée par les services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnées à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

1

# Etape 2B

- Guide simplifié remis par TE 47
- Piloté par référent commune
- Participation nécessaire de l'ensemble des acteurs des établissements évalués:
  - Equipe de gestion (direction, mairie, etc.)
  - Responsable des activités de la pièce (enseignant, puériculteur, etc.)
  - Services techniques de la maintenance du site
  - Personnel d'entretien des locaux



# Etape 3 (si besoin)- mesures polluants

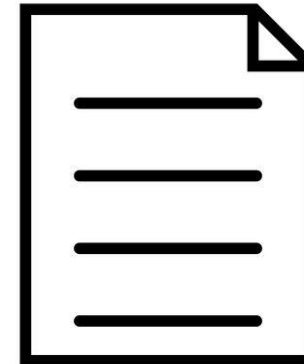
| Polluant               | Activités émettrices                       | Effet sur la santé                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CO2                    | Ventilation et personnes                   |                                                                                                                                                                                                                              |
| Benzène, BE            | Axes de transports, industrie, etc.        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irritation des voies respiratoires</li> <li>• Substance cancérigène et toxique</li> </ul>                                                                                           |
| Formaldéhyde, FA       | Industrie chimique et de bois, colle, etc. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irritations et difficultés respiratoire               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irritant oculaire</li> <li>• Substance cancérigène</li> </ul> </li> </ul>            |
| Perchloroéthylène, PCE | Installation et nettoyage à sec            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irritations et difficultés respiratoire               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irritant oculaire</li> </ul> </li> <li>• Substance cancérigène et toxique</li> </ul> |

# Etape 3 (si besoin) - Seuil

| Substances                               | Valeur-guide pour l'air intérieur                                                                  |                                                                                                    | Valeur-limite                       |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Formaldéhyde<br>(FA)                     | 30 µg/m <sup>3</sup> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 | 10 µg/m <sup>3</sup> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 | 100 µg/m <sup>3</sup>               |
| Benzène<br>(BE)                          | 2 µg/m <sup>3</sup> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016  |                                                                                                    | 10 µg/m <sup>3</sup>                |
| Dioxyde de carbone<br>(CO <sub>2</sub> ) |                                                                                                    |                                                                                                    | Indice de confinement de niveau 5 * |
| Tétrachloroéthylène<br>(PCE)             |                                                                                                    |                                                                                                    | 1250 µg/m <sup>3</sup>              |

# Etape 4

- Suite à l'évaluation des moyens d'aération  
et
- du guide pratique ainsi que des mesures de polluants (si nécessaire)
- Rédaction de fiches action



# Etape 5

- Affichage dans l'établissement
- Mise à disposition de la préfecture les documents rédigés



# Merci de votre attention



26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex  
Tel : 05 53 77 65 00 / Fax : 05 53 77 72 78  
[www.te47.fr](http://www.te47.fr)

Romain AUBÉ  
**Chargé de mission PCAET**

Ligne Directe : 05 24 29 80 83  
Mobile : 06 16 49 93 82  
Mail : [romain.aube@sdee47.fr](mailto:romain.aube@sdee47.fr)

LE SDEE 47 DEVIENT TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE